

**Règlement relatif à la politique de mise en conformité
des rejets domestiques**

Contenu

| | |
|---|---|
| I. Modalités de délivrance du certificat de raccordement | 3 |
| Article 1 : Contexte de la politique..... | 3 |
| Article 2 : Conditions de remise du certificat | 3 |
| Article 3 : Validité du certificat de raccordement | 4 |
| II. Attribution des compléments d'aide financière à la mise en conformité des installations privatives d'assainissement | 4 |
| Article 1 : Principe d'intervention | 4 |
| Article 2 : Nature des travaux de mise en conformité pris en compte et modalités de financement | 4 |
| 2.1 Dispositions générales relatives aux travaux pris en compte | 4 |
| 2.2 Travaux pris en compte | 5 |
| 2.3 Participation financière | 5 |
| 2.4 Forme de la participation | 5 |
| Article 3 : Opérations non prises en compte..... | 5 |
| Article 4 : Modalités d'attribution..... | 6 |
| 4.1 Décision | 6 |
| 4.2 Répartition budgétaire | 6 |

L'Etablissement Public Territorial Plaine Commune désignée dans ce qui suit par « Plaine Commune », peut participer financièrement à des opérations de mise en conformité des installations privatives d'assainissement vis-à-vis des réseaux publics d'assainissement collectif.

Raccordement : système de collecte permettant le déversement de l'ensemble des effluents (eaux vannes, eaux ménagères, eaux pluviales ...) rejetés par un bâtiment dans le réseau public. Un raccordement peut comprendre plusieurs branchements.

Branchement : ouvrage physique de collecte des effluents comprenant :

- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) ;
- une canalisation située sous domaine privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.

Usager : toute personne physique ou morale, dont le bien (tout ou partie d'un immeuble, bâtiment, maison ou pavillon) est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement collectif de Plaine Commune.

I. Modalités de délivrance du certificat de raccordement

Article 1 : Contexte de la politique

Le Conseil communautaire de Plaine Commune du 26 avril 2011 a validé la politique de contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement.

Puis, il a approuvé, par délibération en date du 10 janvier 2012, que lors de la vente de tout ou partie d'un bien immobilier, le propriétaire de ce bien a l'obligation de faire contrôler le bon raccordement de la propriété aux réseaux. Ceci se traduit par un contrôle de raccordement, réalisé par Plaine Commune. Celui-ci vise à s'assurer :

- dans le cas de réseaux unitaires, du bon raccordement de la propriété au réseau,
- dans le cas de réseaux séparatifs, de la conformité des installations privatives c'est-à-dire que les eaux usées et les eaux pluviales sont bien collectées de façon distincte, et dirigées vers le réseau adéquat.

Enfin, il a été décidé, par une délibération en date du 30 juin 2015, de rendre payantes uniquement les enquêtes de raccordement réalisées lors des cessions immobilières, au tarif de 130€ par habitation.

Article 2 : Conditions de remise du certificat

L'obtention du certificat de raccordement au(x) réseau(x) d'assainissement est soumise à la bonne réception, par Plaine Commune, du formulaire de demande de certificat de raccordement dûment complété. Celui doit être accompagné, pour les enquêtes à réaliser dans le cadre d'une cession immobilière, du règlement demandé par chèque et d'une copie de la carte d'identité ou de la taxe foncière du propriétaire du bien.

Toute demande formulée au moyen d'un imprimé différent ou sans le règlement de la somme à s'acquitter sera considérée comme nulle et ne sera pas traitée.

Le chèque de règlement est encaissé dès lors que l'enquête sur site a été réalisée et que son compte-rendu a été réceptionné par le service conformité des rejets de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Plaine Commune.

Toute modification de la date d'enquête, fixée au préalable d'un commun accord entre le riverain et l'agent en charge de l'enquête, doit être effectuée au minimum 24h à l'avance. En cas de non-respect de ce délai, l'enquête sera tout de même facturée et le chèque encaissé par Plaine Commune.

Article 3 : Validité du certificat de raccordement

Les certificats de raccordement délivrés par Plaine Commune ont une durée de validité de 6 mois.

Seuls les certificats de raccordement délivrés pour l'habitat collectif (à partir de 5 appartements), suite à la politique validée par le Conseil du 13 décembre 2016, qui prévoit qu'un contrôle systématique de la conformité des installations privatives d'assainissement soit réalisé pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement communal, ont une durée de validité de 10 ans.

II. Attribution des compléments d'aide financière à la mise en conformité des installations privatives d'assainissement

Article 1 : Principe d'intervention

L'aide est attribué aux établissements publics, ainsi qu'aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, syndicats de copropriété et bailleurs sociaux, lorsque le bien en question est à usage d'habitation et raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement de Plaine Commune. L'ensemble de ces attributaires potentiels de l'aide est désigné dans ce qui suit par « le propriétaire ».

Les modalités particulières de cette participation financière sont définies dans le présent règlement.

Article 2 : Nature des travaux de mise en conformité pris en compte et modalités de financement

2.1 Dispositions générales relatives aux travaux pris en compte

La maîtrise d'ouvrage des travaux pris en compte n'est pas assurée par Plaine Commune.

Les travaux susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de la part de Plaine Commune doivent réunir les conditions suivantes :

- les travaux visent, en domaine privé, la mise en conformité d'un ou plusieurs raccordements d'eaux usées domestiques et pluviales, au réseau d'assainissement collectif de Plaine Commune ;
- les travaux concernent un ou des bien immobiliers, à vocation d'habitation ou à caractère public, dont le permis de construire a été établi depuis plus de 5 ans à la date de la demande de subvention ;

Avant la réalisation des travaux

- les travaux ne doivent pas commencer avant l'accord écrit obtenu de la part de Plaine Commune. Préalablement à leur réalisation, la nature des travaux est définie et acceptée conjointement par Plaine Commune et le propriétaire, par l'intermédiaire d'un devis prévisionnel des travaux. Ce devis précise de manière exhaustive la désignation des postes de dépenses à réaliser en vue de la mise en conformité du raccordement et qui peuvent être retenus ;
- un plan de financement des travaux précisant l'ensemble des aides financières envisagées par le propriétaire, est présenté par le propriétaire à Plaine Commune.

Après la réalisation des travaux

- la facture définitive des travaux, identifiant de façon précise l'ensemble des postes de dépenses définis dans le devis prévisionnel, est transmise à Plaine Commune ;
- les installations d'assainissement dans leur globalité font l'objet d'un contrôle dont le résultat doit être conforme. Cette conformité est examinée au regard des postes de dépenses définis dans le devis prévisionnel des travaux, des règles de l'art relatifs à des travaux de ce type et des spécifications fixées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

2.2 Travaux pris en compte

2.2.1 Nature des dépenses prises en compte

Dans les conditions définies au chapitre 2.1, les dépenses prises en compte sont relatives aux actions de travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales, réalisés grâce à des conduites et des ouvrages spécifiques sur l'ensemble du domaine privé.

Seules les prestations liées aux travaux (matériaux, main d'œuvre...) et certifiées par des factures peuvent être prises en compte.

2.2.2 Nature des travaux pris en compte

De manière générale, les travaux éligibles aux aides de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune concourent à :

- la séparation et la collecte de l'ensemble des effluents produits ;
- la déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectifs ;
- la qualité de réalisation du raccordement (étanchéité, respect des règles de l'art...).

Ils comprennent notamment :

- les travaux et les matériaux de tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, clapet anti-retour ;
- le relèvement des eaux usées et eaux pluviales (regard, poste de relèvement, pompes, tuyauterie de refoulement) ;
- la suppression de fosse ou de puits perdu existant ;
- la déconnexion des eaux de gouttière et l'ensemble de ses dispositifs annexes permettant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

2.3 Participation financière

La participation financière de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune aux travaux de mise en conformité des raccordements est apportée selon les modalités suivantes :

- somme forfaitaire maximale de 1 000 € plafonnée au montant réel des travaux ;
- forfait supplémentaire de 500 € en cas de déconnexion totale des eaux pluviales.

Le plafond des travaux aidés par Plaine Commune est fixé à 30 000 € TTC par parcelle.

2.4 Forme de la participation

La participation financière sera apportée sous la forme d'une subvention versée à l'issue des travaux, après le contrôle de la bonne exécution de ces travaux et la délivrance d'un certificat de raccordement conforme ainsi que sur la base de justificatifs financiers.

Article 3 : Opérations non prises en compte

Les opérations non prises en compte sont les suivantes :

- les études

l'ensemble des études relatives aux travaux visés par l'article 2 (diagnostic, maîtrise d'œuvre, conception...) n'est pas concerné par le présent règlement ;

- les locaux d'activité professionnelle

les travaux liés à la mise en conformité de locaux d'activité professionnelle (artisanat, commerces de bouche...) ne sont pas éligibles aux aides du présent règlement.

Article 4 : Modalités d'attribution

4.1 Décision

Le montant et le bénéficiaire de la participation financière de l'Etablissement Public Territorial sont décidés après travaux par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Plaine Commune au vue du contrôle de la bonne exécution de ces travaux, de la délivrance d'un certificat de raccordement conforme et des justificatifs financiers.

4.2 Répartition budgétaire

Le montant de ces participations financières est imputé sur le budget annexe de l'assainissement.